Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

N° RG: 091/2021

N°____/Ordonnance

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, sise à l'Immeuble Boffa, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, représenté son Directeur Général, Monsieur José REBOLLAR, ayant pour conseil Maître Thierno Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEUR

Maître Lansana Salifou SOUMAH, Huissier de justice, de nationalité guinéenne domicilié au quartier Dabompa, Commune de Matoto, Conakry, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats Babady et Francis, représentée par Maître Babady SOUMAH et Maître Francis Charles Kpaga HABA, Avocats associés.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 25 juin 2021, la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA a fait assigner, Maître Lansana Salifou SOUMAH à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 06 juillet 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-vente.

Elle expose au soutien de son action qu'en exécution de l'ordonnance de référé N°060 du 14 avril 2021 rendue par

Assignation du :

25/07/2021

Objet : Contestation de saisie-vente

le Président de la 4ème Section du Tribunal de ce siège, agissant par délégation du Président du Tribunal de ce siège, une saisie-vente a été pratiquée sur ses treize (13) véhicules par Maître Mory Deen YANSANE et Maître Emile SAGNO, huissiers de justice près de la Cour d'Appel de Conakry, suivant procès-verbal daté du 09 juin 2021, pour avoir paiement de la somme de 123 500.000 GNF.

Selon elle, la saisie-vente pratiquée à son préjudice encourt nullité pour violation des dispositions combinées des articles 91 et 100 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens qu'en lieu et place de sa dénomination sociale qu'est la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, les huissiers exécutants indiquent dans le procès-verbal de saisie-vente, l'appellation **Société Générale de Guinée (SGG).**

Cependant le commandement a été servi à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA comme cela résulte de l'ordonnance de référé prononçant la liquidation d'astreinte.

Elle souligne également que les biens saisis n'appartiennent nullement à la Société générale de Guinée (SGG).

C'est pourquoi, elle sollicite la recevabilité de son action, la mainlevée de la saisie-vente en date du 09 juin 2021 et la mise des frais et dépens à la charge du défendeur.

Pour sa part, le défendeur à l'instance, Maître Lansana Salifou SOUMAH, créancier saisissant soutient que les prétentions de la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA ne reposent sur aucun fondement juridique puisque selon lui, l'appellation Société Générale de Guinée (SGG) indiquée dans le procès-verbal est le nom commercial de la demanderesse qui ne saurait être différent de sa dénomination sociale qu'est la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA.

Il estime qu'il n'y a aucune différence entre ces deux appellations dans la mesure où la demanderesse elle-même les utilise dans ses actes de procédure et n'a nullement communiqué les extraits de RCCM prouvant qu'il s'agit de deux sociétés distinctes.

Il souligne également que la demanderesse prétend que les biens saisis n'appartiennent pas à la Société générale de Guinée (SGG) sans pour autant prouver qu'elle n'en est pas propriétaire.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 27 juillet 2021 pour décision être rendue ce jour ;

SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE-VENTE DU 09 JUIN 2021

La Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA sollicite la mainlevée de la saisie-vente pratiquée à son préjudice motif pris d'une part de la violation des dispositions de l'article 100 al 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et d'autre part, du fait que les biens saisis n'appartiennent pas à la Société Générale de Guinée (SGG).

A ce propos l'article précité dispose : « L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1- les nom, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant »

En effet, la SGBG prétend que sa dénomination ne figure pas dans le procès-verbal de saisie vente du 09 juin 2021 et que c'est plutôt celle de la Société générale de Guinée (SGG) qui y figure.

Cependant, il apparait de l'analyse des pièces du dossier que les appellations : Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA et Société générale de Guinée (SGG) figurant respectivement sur le commandement de payer et sur le procès-verbal désignent en réalité la même personne morale dans la mesure où le commandement de payer du 26 mai 2021 signifié à la SGBG et le procès-verbal de saisie-

vente du 09 juin 2021 notifié à la SGG ont tous été reçus par une même personne en l'occurrence **Monsieur Thierno Hassane DIALLO du service juridique de la Société Générale des Banques en Guinée** comme en fait foi sa signature sur les deux actes d'huissier.

Il s'ensuit que les biens saisis appartiennent à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA laquelle se fait appeler également pour les besoins de son commerce, **Société Générale de Guinée (SGG) SA.**

En effet, Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA et Société Générale de Guinée (SGG) SA ne sont nullement deux sociétés distinctes car la première appellation est la dénomination sociale et la seconde, le nom commercial de la même et unique société.

Dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé.

SUR LES DEPENS

La Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens, en application de l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Recevons la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA.

Au fond

Constatons que les appellations Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA et Société Générale de Guinée (SGG) SA désignent la même personne morale.

En conséquence rejetons comme non-fondée la demande de mainlevée de la saisie-vente du 09 juin 2021 formulée par la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA alias Société générale de Guinée (SGG) SA. Rappelons que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit, en application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Laissons les entiers dépens à sa charge.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier